

Projet de modifications de PASH n°2018/03 (sous-bassins hydrographiques concernés : Dendre, Escaut-Lys et Vesdre)

Déclaration environnementale

Le présent document est la déclaration environnementale telle que visée à l'article D.60 du Livre Ier du Code de l'Environnement, à savoir la déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le projet de modification de PASH 2018/03, et dont le rapport sur les incidences environnementales et les remarques émises ont été pris en compte.

Art. D.60. [Lors de l'adoption du plan ou programme, l'auteur du plan ou du programme rédige](2) une déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan ou le programme, et dont le rapport sur les incidences environnementales et les avis émis en application des articles 57 et [D. 29-11](2) ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan ou du programme tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

I. Objectifs environnementaux du projet de modifications de PASH 2018/03 et du rapport sur les incidences environnementales

Les Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) déterminent les modes d'assainissement (régime d'assainissement collectif, autonome ou transitoire) pour chaque habitation dont les eaux usées s'écoulent dans un des sous-bassins hydrographiques en Wallonie.

Ces plans s'inscrivent dans une dynamique constante d'amélioration et doivent dès lors faire l'objet d'adaptions régulières permettant de tenir compte de l'évolution du développement territorial et humain de la Région.

Le projet de modification de PASH 2018/03 vise donc une meilleure gestion des eaux usées par la révision du régime d'assainissement d'habitations ou de groupes d'habitations qui, à l'heure actuelle et au regard des dernières données environnementales et territoriales, est considéré comme inadapté.

Le rapport sur les incidences environnementales a pour but d'analyser l'impact éventuels des modifications de PASH reprises dans le projet sur les composantes de l'environnement.

II. Intégration des considérations environnementales

Le projet de modification de PASH 2018/03 participe à une meilleure protection de l'environnement puisqu'il contribue à une gestion efficace des eaux usées. Il intègre donc les considérations environnementales du site, telles que l'aptitude du sol à l'infiltration, la densité de l'habitat et la topographie, pour déterminer le régime d'assainissement le plus approprié pour la gestion des eaux usées. Il permet ainsi une amélioration du cadre de vie, tant pour les zones soumises au régime d'assainissement autonome que celles soumises au régime d'assainissement collectif.

III. Prises en compte du rapport sur les incidences environnementales du projet

L'évaluation environnementale du projet de modification de PASH 2018/03 n'identifie aucune incidence négative sur l'environnement.

Les incidences attendues sont en effet négligeables ou positives (traitement collectif de zones reprises précédemment en régime d'assainissement autonome ou transitoire).

Il n'y a donc pas de mesures à envisager pour éviter, réduire, et dans la mesure du possible, compenser toute incidence négative non négligeable de la mise en œuvre du projet de modification de PASH 2018/03 sur l'environnement.

Il n'y a donc pas non plus de mise en place de solutions alternatives.

IV. Prise en compte des avis émis lors de la consultation publique

Introduction

La SPGE est chargé de soumettre le projet de modification de PASH 2018/03 ainsi que son RIE à la consultation des communes concernées et des Directions générales compétentes du Service Public de Wallonie. Durant cette consultation, les Communes consultées doivent organiser une enquête publique.

Complémentairement, la SPGE a consulté le Pôle Environnement.

La SPGE rend également son avis sur le projet de modification de PASH 2018/03 et synthétise les avis des instances consultées.

Avis

La SPGE a analysé chaque demande de modification de PASH soumise à consultation publique sur base des éléments technico-économiques mis en avant dans le rapport établi par l'organisme d'assainissement agréé.

Au vu de cette analyse, la SPGE rend un avis favorable sur l'ensemble des modifications du projet 2018/03.

La synthèse des avis des instances consultées est reprise ci-dessous.

a) Enquête publique

L'enquête publique a suscité des observations/questions de riverains dans les communes de Péruwelz et de Limbourg.

Pour la modification 04.17 – Hameau de la Boiterie, la commune de Péruwelz lors de la clôture de l'enquête publique a reçu oralement les questions d'un riverain. Les eaux usées de son habitation se rejette actuellement à l'arrière de sa maison dans une fosse toutes eaux avec trop plein de type drain dispersant. Le point de rejet est situé en contrebas de la maison et le riverain s'interroge sur la possibilité de se raccorder au futur égout à moindre coût.

Pour la modification 14.14 – Village de Villers, la commune de Limbourg a reçu deux courriels de réclamations. Les riverains s'interrogent sur la possibilité de se raccorder aux futurs égouts et sur les impositions/obligations qui découleront de cette modification de régime.

b) Communes

Trois communes, Chièvres, Péruwelz et Limbourg, ont transmis, dans les délais, un avis favorable.

Dans son avis, la commune de Péruwelz attire l'attention sur le fait que la ZAE Polaris située en amont du hameau de la Boiterie (modification 04.17) ne fait pas partie du projet alors que les installations futures du hameau serviront également à reprendre les eaux usées issues du zoning Polaris actuellement repris en assainissement autonome.

La commune de Beloeil n'a pas rendu d'avis sur le projet de modification du PASH 2018/03, son avis est donc réputé favorable.

c) Pôle Environnement

Le Pôle Environnement prend acte du projet de modification de PASH et formule deux remarques générales et ne portant donc pas sur des modifications du projet.

d) Directions générales opérationnelles du Service public de Wallonie

Le SPW-DGO3 a remis un avis favorable dans les délais sur toutes les modifications du projet de modification du PASH 2018/03.

Le SPW-DGO5 (AviQ) a remis avis favorable dans les délais sur toutes les modifications du projet de modification du PASH 2018/03.

Le SPW-DGO4 a remis, dans les délais, un avis favorable sur 6 modifications et un avis favorable sous conditions/remarques sur les 4 autres modifications. Les conditions et remarques visent :

- des périmètres de demande de modification à revoir pour ne pas reprendre les parcelles non bâties au PASH ;
- la suppression du régime d'assainissement pour des zones devenues non urbanisables suite à des modifications de plan de secteur.

V. Projet de modification de plan adopté suite au RIE et aux avis émis lors de la consultation publique

Suite à l'enquête publique et aux avis émis par les instances concernées :

- le périmètre des modifications 02.11, 04.18 et 04.19 est adapté afin de ne prendre en considération que les habitations (et pas les parcelles non bâties);
- dans le cadre de la modification 04.17, le régime d'assainissement des zones devenues non urbanisables est supprimé au PASH ;
- les autres modifications sont maintenues au projet de modifications de PASH 2018/03.